

DECISION DCC 22 - 238

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zè-Koundokpoé du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0428/094/REC-22, par laquelle messieurs André GNITONKPO et Nicaise GNITONKPO, sollicitent la Cour pour le règlement d'un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont héritiers d'un domaine de six (06) hectares laissé par leur feu père Bello Assogba GNITONKPO à Zè ; qu'ils affirment qu'en 2006, alors qu'ils étaient en prison, un inconnu du nom d'Anatole SOSSA a fait irruption sur le domaine et a déterré les bornes de délimitation avant d'abattre les palmiers qui y étaient plantés au motif qu'il a acquis ce domaine auprès de monsieur Etienne MEGNIZOUN alors que ce dernier n'a jamais été propriétaire d'un

quelconque domaine dans la zone ; qu'ils précisent que, convoqués par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, ils ont été contraints à signer un engagement à monsieur Anatole SOSSA en le reconnaissant propriétaire légitime du domaine querellé ; qu'ils demandent l'intervention de la Cour pour que justice leur soit rendue ;

Considérant que les requérants ont produit à la Cour une copie de l'engagement en date à Allada du 03 avril 2018 dans lequel il est mentionné : « prenons unanimement ce jour l'engagement de reconnaître le sieur Anatole SOSSA... légitime propriétaire du domaine sis à Koudokpoe commune de Zê d'une superficie de 5 ha, 55 a 63 ca. Ainsi prenons acte de sa propriété et ne plus y mettre pied... » ;

Vu les articles 3 alinéa 3 et 15 de la Constitution ;

Considérant d'une part, que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus...* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 15 nouveau de la Constitution : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne...* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et des pièces produits par les requérants qu'ils étaient en détention au moment de la signature de cet engagement ; qu'en étant en situation de détenus, ils ne pouvaient jouir d'une liberté d'esprit de nature à éclairer leur décision ; qu'il s'infère des termes même de l'engagement que leur volonté, acte de manifestation de leur liberté a été significativement altérée dans l'intention manifeste de nuire à leur intérêt patrimonial ; qu'en effet, les signataires de l'acte d'engagement affirme prendre « unanimement l'engagement de reconnaître le sieur Anatole SOSSA... légitime propriétaire » du bien dont ils revendiquent la propriété ; qu'en « prenant acte de la propriété » de leur adversaire sur le domaine et l'engagement de ne plus y mettre pied, le tout dans le contexte de leur détention et en l'absence de toute procédure judiciaire contradictoire devant la

juridiction en charge de la protection du droit de propriété, les requérants ont dû avoir été soumis à des contraintes inacceptables dans une société démocratique pour recouvrer leur liberté ; qu'il y a lieu de dire que l'engagement extirpé dans ces conditions, viole l'article 15 de la Constitution ;

Considérant que par application de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, il y a également lieu de dire que l'engagement dénoncé est nul et non avenu ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'engagement en date à Allada du 3 avril 2018 stipulé par les nommés André GNITONKPO, Nicaise GNITONKPO et Ivone GNITONKPO au profit de monsieur Anatole SOSSA, est contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que l'engagement en date à Allada du 3 avril 2018 stipulé par les nommés André GNITONKPO, Nicaise GNITONKPO et Ivone GNITONKPO au profit de monsieur Anatole SOSSA, est nul et non avenu.

La présente décision sera notifiée à messieurs André GNITONKPO et Nicaise GNITONKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le co-rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -



Joseph DJOGBENOU. -